

Nom de la clause : Copie des polices qu'on doit faire ès navires qui vont et viennent des Yndes à Séville, lesquelles pour la plus grand part sont prises des polices de Séville, faictes et ordonnées par le Prieur et Consulz illecq à cause qu'ilz ont melieure cognoissance de ces navigations.

Objet de la Clause : Couverture du navire pour les voyages vers les « Yndes »

Catégorie : Conditions Générales

Numéro : **Date :** 1569

Pays d'origine : Belgique **Emetteur :** Consulat Espagnol de Bruges

Commentaires :

Cette police est extraite du livre de Monsieur C. Verlinden intitulé « Code d'Assurances selon la coutume d'Anvers, promulgué par le Consulat Espagnol de Bruges en 1569 ».

Cet ouvrage est lui-même extrait du Bulletin de la Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique.

Il contient l'ordonnance de 1569, en Français (!!°) avec, en préambule, quelques explications sur le texte de l'ordonnance.

Il est tout a fait étonnant de voir cette ordonnance, rédigée en Espagnol à l'origine, traduite intégralement en Français dès l'origine puisque le livre de Monsieur Verlinden reproduit la traduction française de l'ordonnance de 1569.

On reconnaîtra d'ailleurs les tournures et l'orthographe du vieux français.

Copie De La Police Générale De Comment L'on se doit Asseurer Sur Les Corps Des Navires Des Yndes.

Au nom de Dieu, amen,

A l'usance et coutume et selon les ordonnances faictes au consulat de ceste Nation d'Espagne, résidente en ceste ville et cité de Bruges, cognoissons et confessons, nous qu'icy dessoubz escrivrons noz noms de noz mains, que nous asseurons à vous N. sur le corps, artillerie, munitions et sur les trois quarts du flet du navire, que Dieu saulve, nommé N. du quel est maistre. N. ou quelconque aultre qui ira au lieu du maistre. Et courrons ledict risgue pour une obligation qu'avés dudict maistre et seigneur dudict navire à payer en tel port des Yndes, estant

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

ledict navire arrivé en saulveté, et va à vostre risgue pour autant que monte ladicte obligation ; lequel dict navire est à présent anclé au port des Meules de ceste ville de Séville ou en tel lieu, pour d'illecq poursuivre son voyage avec bonne fortune vers tel port ; et vous assureons sur la valeur dudict navire, artillerie, munitions et sur les trois quarts dudict flet du navire, à cause que ledict maistre dudict navire est tenu de courrir un quart du flet selon les ordonnances de ceste Nation. Et courrons ledict risgue sur ladicte obligation que vous doibt ledict maistre ou seigneur dudict navire, avec condition que vous N. courrerés la disme de ladicte obligation, lequel dict risgue courrons dès le iour et heure que ledict navire fera voile dudict port, où il est pour commencer, et suivre sondict voyage, iusques à estre arrivé en bonne saulveté audict port où sera sa droicte descharge ; et qu'après d'estre arrivé et iecté le premier ancle passent vingt et quatre heures naturelles prochainement suivantes ; et dès lors en avant ceste assurance sera de nulle valeur. Et pourra ledict navire durant ledict voyage faire toutes les escales forcées et volontaires, entrant et sortant de quelconques ports, donnant et prennant charge spécialement les escales selon les polices d'allée vers les Yndes sur marchandises ; mais que ledict navire ne change de voyage selon les ordonnances de ceste Nation. Et courrons ledict risgue de fortune de mer, vents, feu, d'amys et d'ennemys, lettre de marque ou représailles, détènement de Roy, Prince ou Seigneur et de quelconque aultre cas qu'y pourroit advenir, hors mis de barraterie de patron ou mariniers ; et au cas que (ce que Dieu ne veuille) il advint à la poursuite dudict voyage que, par tempeste de mer ou quelconque aultre fortune, ledict navire ne peult naviguer, et fut besoing de le radouber et bénéficier, en tel cas donnons congé et faculté audict rnaistre dudict navire ou navires ou à quelconque aultre personne qui en aura la charge, de le radouber et bénéficier comme bon luy semblera. Et nous payerons les fraitz, soit que ledict navire se saulve ou non, et outre plus le principal si ledict navire se pert (ce que Dieu ne veuille). Et vous payerons quelconques dons et aultres fraitz que pour le saulvement du corps dudict navire, artillerie et munitions, aurés fait, et aussy le dommage du change iusques au iour que demanderez ledict dommage ou averie. Et, au cas que ledict navire (que Dieu ne veuille) vous fut pris des ennemys ou coursaires, le pourrés rachapter selon les ordonnances de ladicte Nation. Et vous payerons le dommage que ainsi concernera le corps et artillerie ; et pourra naviguer ledict navire en avant et en arrière, à dextre et senestre, comme bon vous semblera, ne changeant toutesfois le voyage. Et, au cas qu'il y survint quelque perte (que Dieu ne veuille), en nous apportant la certification faicte, avec partie ou sans icelle, vous payerons et desbourserons tout le dommage et perte qu'il y aura, bien et loyallement, deux mois après que vous aurés fait ladicte intimation dudict dommage, en nous donnant pleiges lais, gens de bien et suffisants, de nous le rendre au cas qu'il soit indeuement payé, avec vingt pour cent d'avantage selon les ordonnances de ceste Nation d'Espagne auxquelles nous soubmectons. Et nous lesdictz assureurs et moy ledict N. nous obligeons par pact exprès conventionnel, en nous soubmectant au iugement desdictz seigneurs Consulz de ladicte Nation d'Espagne, résidente en ceste ville et cité de Bruges ; et passerons par lesdictes ordonnances, comme si elles fussent icy de mot à mot insérées, et ne demanderons ny agirons pour ladicte assurance ny ce qui en dépend, devant aultres iuges ; et nous obligeons dé passer par la sentence que sur ce donneront lesdictz Consulz, soubz peines ausdictes ordonnances contenues. Et pour ce regard renunçons nostre propre ressort, iurisdiction et domicile et la loy : si convenerit. En tesmoignage et fermeté de quoy, avons fait et donné ceste présente lettre de obligation et police entre nous lesdictes parties par voye de contract et pact conventionnel. Faict en ceste ville et cité de Bruges, par devant moy, Diego de Aranda, secrétaire de.ladicte Nation et notaire publicq approuvé au Conseil de Gand ; et fay foy que ie cognois lesdictes parties. Faict à Bruges.

FINIS